



**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Moritz Leuenberger  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : MFP/15002693

Lausanne, le 8 octobre 2008

**Procédure de consultation fédérale relative à la révision partielle de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM; RS 922.32)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud (ci-après : le Conseil d'Etat) a pris connaissance du projet de révision partielle de l'ordonnance cité sous rubrique et a le plaisir de vous faire part de sa prise de position.

Globalement, l'accueil de ce projet au niveau cantonal est favorable. Le Conseil d'Etat constate qu'il n'apporte que peu de changements par rapport à la situation actuelle. En effet, le projet de révision ne modifie aucun périmètre des réserves OROEM d'importance nationale sur territoire vaudois et la majorité des nouvelles mesures de gestion proposées sont déjà effectives sous une autre forme, par exemple par le biais de décisions de classement cantonales.

La révision de l'ordonnance comporte toutefois une réelle innovation à l'article 5 al.1 lit. g s'agissant de l'interdiction de l'utilisation des kites surfs de manière couvrante sur l'ensemble des réserves OROEM.

Sur le fond, le Conseil d'Etat constate que le principe de l'interdiction doit être nuancé en fonction des différentes réserves. Ainsi, l'interdiction sera justifiée, par exemple, dans le périmètre de Grandson – Champittet, car il existe un conflit entre les buts de protection visés et les dérangements provoqués par les kites surfs. A l'inverse, une telle limitation paraîtra excessive dans le secteur OROEM des Grangettes, dont la zone III s'étend de St-Gingolph à Vevey et dans laquelle la circulation des bateaux à moteur, voiliers et dériveurs reste autorisée. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande au Conseil fédéral d'étudier une rédaction plus souple permettant de restreindre l'utilisation des kites surfs uniquement dans les périmètres où des conflits sont avérés et où la mesure est adaptée et proportionnée par rapport aux autres usagers du lac.

A l'instar de la pratique du kite surfing sur les lacs, et dans un souci de renforcer la protection contre les dérangements causés par les activités de loisirs, le Conseil d'Etat demande que le Conseil fédéral se détermine sur la problématique de l'usage des jetskis dans et en limite des périmètres OROEM. Cette activité, malgré l'interdiction découlant des dispositions de l'ONI, est actuellement en plein essor et provoque d'importants dérangements pour la faune lacustre. Ainsi, le canton de Vaud a-t-il été confronté à plusieurs demandes d'autorisations spéciales pour l'organisation de manifestations sportives avec de tels engins que ce soit dans ou à proximité immédiate de périmètres de réserves OROEM, notamment sur le lac de Neuchâtel. Or, les décisions de refus d'autorisation des services de l'Etat ont, par la suite, fait l'objet de contestations devant le Tribunal cantonal de la part de la fédération suisse motonautique.

En vous remerciant de l'attention que vous ne manquerez pas de prêter à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean